

VD_OMNI GE.2025.0172 vom 26. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0172

FR: VD_OMNI GE.2025.0172 du 26 novembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0172 del 26 novembre 2025

Regeste

A. _____ /Municipalité d'Yverdon-les-Bains, Autorité de protection des données et de droit à l'information | Irrecevabilité pour cause de tardiveté du recours déposé contre une décision rendue le 20 mars 2025 par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains sur une demande de renseignements. L'acte subséquent du 23 juin 2025, en tant qu'il confirme ladite décision, n'ouvre pas un nouveau délai de recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 41 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.1), l'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence (cf. ég. art. 7 al. 2 Cst-VD, dont il résulte de façon générale que l'activité étatique s'exerce de manière transparente). Ce devoir d'information est réglementé dans la LInfo qui fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, s'agissant notamment de l'information transmise d'office par les autorités (art. 1 al. 2 let. a LInfo) et de l'information transmise sur demande (art. 1 al. 2 let. b LInfo). Cette loi s'applique, entre autres, aux autorités communales et à leurs administrations, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles (cf. art. 2 let. e LInfo). S'agissant des informations transmises sur demande, l'art. 8 LInfo pose le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public (al. 1), sous réserve des cas décrits au chapitre IV (al. 2). Lorsque la demande porte sur l'activité de l'administration communale, l'art. 26 al. 1 LInfo dispose que les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités. Selon l'art. 27 al. 1 LInfo, le Tribunal cantonal est compétent, pour connaître des recours contre les décisions qu'elles rendent dans ce cadre, la procédure devant être rapide, simple et gratuite. En vertu de l'alinéa 3 de cette même disposition, la procédure est pour le surplus régie par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 27 al. 3 LInfo). b) En l'occurrence, force est de constater que le recours est manifestement tardif, partant irrecevable, en tant qu'il s'en prend à la décision du 20 mars 2025, par laquelle la municipalité a refusé de donner suite à la demande du recourant de transmettre sa demande de renseignements sur le respect des recommandations du Rapport 38 de la Cour des comptes auprès de toutes les associations intercommunales au sein desquelles la municipalité est représentée. Reste à examiner si le recours est recevable à l'encontre de la "décision" rendue le 23 juin 2025 par la municipalité.

E. 2

Le requérant conteste l'acte du 23 juin 2025, par lequel la municipalité maintient son "refus de donner suite à la demande de transmission auprès de toutes les associations intercommunales au sein desquelles la Municipalité d'Yverdon-les-Bains est représentée".

a) Selon l'art. 3 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Une prise de position, confirmant une ou des décisions précédentes, ne constitue pas elle-même une décision sujette à recours, ni ne fait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne fait que confirmer. Autrement dit, l'acte rappelant le contenu d'une décision entrée en force et/ou confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas une décision attaquable, même si l'acte en question indique une voie de recours (CDAP AC.2019.0132 du 30 avril 2020; BO.1999.0011 du 21 octobre 1999). Il n'en va différemment que si l'autorité annule la décision antérieure et la remplace au sens d'un réexamen ou d'une reconsidération par une décision équivalente (CDAP AC.2023.0133 du 31 janvier 2023 consid. 2a/aa; PS.2021.0094 du 26 juillet 2022 consid. 2b/aa et les arrêts cités; voir également Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2^{ème} éd., Bâle 2021, rem. 7 ad art. 3). b) En l'espèce, la décision du 20 mars 2025, par laquelle la municipalité a refusé de transmettre la demande de renseignements aux associations auxquelles elle participe, comporte l'indication des voies de recours au tribunal de céans. Le requérant n'a toutefois pas recouru contre cette décision dans le délai légal de 30 jours, de sorte que celle-ci est entrée en force. Dans la mesure où la décision du 23 juin 2025 ne fait que rappeler le contenu de la précédente décision du 20 mars 2025 (refus de transmission), elle n'ouvre pas un nouveau délai de recours pour contester la précédente décision sur ce point. Son recours est partant irrecevable. c) Le requérant entend toutefois remettre en question cette décision en sollicitant une décision constatatoire de la part du tribunal. Une décision en constatation de droit (au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LPA-VD) ne peut être rendue que si une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits et obligations, au sens de l'art. 3 al. 1 let. a ou let. c LPA-VD, ne peut pas l'être (art. 3 al. 3 LPA-VD). Ainsi l'intérêt à une décision en constatation n'est-il pas donné lorsque le requérant peut protéger ses intérêts par une autre voie, sans préjudice, ou aurait pu les protéger en déposant un recours en temps utile (CDAP GE.2022.0282 du 12 juillet 2023 consid. 3e; GE.2018.0166 du 4 février 2019 consid. 2b/bb et les références; GE.2018.0120 du 18 octobre 2018 consid. 2c et les références). Or tel n'est manifestement pas le cas, puisqu'il aurait pu et dû contester en temps utile la décision du 20 mars 2025, qui a tranché de manière définitive la question de la transmission de sa demande de renseignements.

E. 3

Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable. Conformément à l'art. 27 al. 1 LInfo, la procédure est gratuite. Il ne sera pas prélevé de frais de procédure. Cette gratuité ne s'étend pas aux dépens (cf. CDAP GE.2022.0282 précité consid. 7; GE.2018.0232 du 14 août 2019). Succombant, le requérant versera une indemnité à titre de dépens à l'autorité intimée, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 10 et 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative TFJFA; BLV 173.36.5.1)).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.